

**Loi fédérale
sur les banques et les caisses d'épargne
(Loi sur les banques, LB)
(Renforcement de la protection des déposants)**

Modification du 19 décembre 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 2008¹,
arrête:*

I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques² est modifiée comme suit:

Art. 37a^{bis} Remboursement immédiat

¹ Les dépôts visés à l'art. 37b, al. 1^{bis}, sont payés immédiatement, hors de la collocation, à partir des actifs liquides disponibles, toute compensation étant exclue.

² L'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts immédiatement remboursables. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP³.

Art. 37b, al. 1^{bis}, 4 et 5

^{1bis} Les dépôts qui ne sont pas libellés au porteur, y compris les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP⁴.

⁴ Les créances des fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵ ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁶ sont considérées comme des dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépen-

1 FF 2008 7951

2 RS 952.0

3 RS 281.1

4 RS 281.1

5 RS 831.40

6 RS 831.42

damment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1^{bis}.

⁵ Les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux et, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations, en particulier aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.

Art. 37h, al. 1^{bis} et 3, let. b^{bis}

^{1bis} Les banques veillent à garantir auprès de leurs comptoirs suisses les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37b, al. 1^{bis}. Celles qui détiennent de tels dépôts sont tenues d'adhérer à cet effet au système d'autorégulation des banques.

³ Le système d'autorégulation est approuvé s'il:

^{bis} limite à 6 milliards de francs au maximum la somme de l'ensemble des contributions dues;

II

Disposition transitoire concernant la modification du 19 décembre 2008

Les art. 37a, 37b, al. 1 et 37h, al. 1 et 3, let. b, sont suspendus pour la durée de validité de la présente modification.

III

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution. Elle est sujette au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

² Elle entre en vigueur le 20 décembre 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

Conseil des Etats, 19 décembre 2008

Conseil national, 19 décembre 2008

Le président: Alain Berset

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

PI5585